



SYNDICAT NATIONAL CGT - FORCE OUVRIERE ANPE

18 rue d'Hauteville

75010 PARIS

Ville Congrès National-

30 mai – 1^{er} juin 2006

+++++

STATUTS

CREATION - DUREE

ART. 1 :

Il est fondé, au sein de tous ceux qui adhèrent au présent statut, un Syndicat qui prend pour titre : Syndicat National CGT-FORCE OUVRIERE de l'A.N.P.E.

ART. 2 :

La durée de ce syndicat est illimitée.

Il ne sera pas admis de membre honoraire au Syndicat.

BUT

ART. 3:

Le Syndicat a pour but:

- a) de poursuivre l'amélioration de la condition morale et matérielle des personnels, de défendre leurs intérêts professionnels.
- b) de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les salariés afin de pouvoir lutter contre leur exploitation et d'oeuvrer à leur émancipation.

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi d'affirmer ses principes de solidarité, le Syndicat adhère :

- Aux Unions Départementales de la CGT-FORCE OUVRIERE ;
- A la Fédération Générale de l'Administration Générale de l'Etat ;
- A la Fédération Générale des Fonctionnaires.

Sous condition de ces affiliations, le Syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE et de ses organismes.

ART. 4 :

Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique, philosophique ou religieuse. Il n'adhère à aucun organisme politique et ne participera à aucun Congrès politique. Chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire, individuellement, ce qui lui convient.

Les membres du Syndicat s'interdisent toute publication d'article en faveur d'un parti politique ou d'une organisation similaire, signée de leur nom suivi de leur qualité syndicale.

ART. 5 :

Peuvent faire partie du Syndicat, par simple adhésion, tous les agents de l'ANPE, en activité ou en retraite ou en congé de fin d'activité, à condition d'être âgée de plus de 16 ans et de n'appartenir à aucun autre syndicat professionnel se situant en dehors de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE.

Tout adhérent convaincu de ne pas remplir ces deux conditions sera immédiatement exclu par simple décision du Bureau National. Les cotisations éventuellement perçues resteront acquises au Syndicat.

ART. 6 :

Ont la qualité d'adhérent tous ceux qui, titulaires d'une carte confédérale, sont à jour de leurs cotisations dans les conditions fixées par leur section départementale dont dépend leur résidence administrative (lieu de travail) en application de l'article 15 du présent statut.

En cas d'inexistence de section départementale, a la qualité d'adhérent isolé l'agent qui, titulaire d'une carte confédérale, est à jour de ses cotisations dans les conditions fixées par son UD, dont dépend sa résidence administrative (lieu de travail) et par le bureau national du syndicat. Il peut participer aux réunions de la section voisine tant qu'une section n'est pas créée dans son département.

Sont considérés comme ne faisant plus partie du Syndicat, les adhérents qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis 3 mois au moins et qui, après rappel du bureau départemental, n'ont pas régularisé dans un délai d'un mois.

Ils peuvent être réintégrés sur leur demande après avis du Bureau Départemental. Celui-ci peut leur accorder un délai pour se libérer de leur dette.

*** CAS PARTICULIERS:**

1) Les permanents syndicaux sont adhérents :

- Soit à leur Section Départementale d'origine, en cas de disparition de celle-ci, ils adhèrent à une section voisine.
- Soit à la section départementale de leur nouvelle résidence administrative.

2) Les militants intervenant dans des structures interprofessionnelles FORCE-OUVRIERE peuvent, compte tenu de leurs responsabilités dans ces structures, être adhérents de la Section du département où ils exercent ces responsabilités.

*** ARBITRAGE**

Le Bureau National aura à examiner le rattachement syndical des camarades visés par les 2 alinéas ci-dessus.

En cas de difficulté d'appréciation ou de contestation, il reviendra à la Commission des Conflits, prévue à l'Art. 36-6 d'apprécier le lieu d'adhésion des militants.

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir de prendre part à ses travaux et de participer à ses actions.

Il est, par ailleurs, tenu de soutenir solidairement les revendications formulées par le syndicat.

COTISATIONS

ART. 7 :

Tout adhérent au Syndicat devra prendre une carte syndicale Confédérale **annuelle** et acquitter une cotisation mensuelle. Le prix de la carte **annuelle** et le montant des cotisations mensuelles nationales ainsi que la cotisation annuelle éventuellement due au titre de l'adhésion à la Commission Nationale de l'Encadrement ANPE, sont fixées par le Bureau National.

ART. 8 :

Les Sections Départementales versent au Syndicat National dans les conditions définies à l'Art. 7, la part qui lui revient sur la cotisation payée par leurs adhérents ainsi que celle due à l'Union Départementale celle qui lui revient.

ART. 9 :

Sont exemptés des cotisations, les syndiqués se trouvant sous les drapeaux. Une dispense totale ou partielle des cotisations peut être temporairement décidée par leur section en faveur des adhérents qui, suite à longue maladie, ne perçoivent pas l'intégralité de leur traitement. Ceux-ci doivent en faire la demande circonstanciée à leur section. La cotisation nationale reste due en totalité.

ART. 10 :

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

CONSTITUTION

ART. 11 :

Le syndicat national est constitué de l'ensemble des adhérents, actifs et retraités, regroupés statutairement en :

- sections départementales, elles-mêmes regroupées en unions régionales,
- en section nationale des retraités.

SECTIONS DEPARTEMENTALES

ART. 12 :

Une Section Départementale doit fonctionner par département ou par service administratif central.

Les Sections Départementales réunissent leurs adhérents en Congrès annuel ordinaire au cours duquel un bureau est élu. Celui-ci comprend au minimum :

- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

ART. 13 :

Le Congrès ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

En cas de vote, tout adhérent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les sections départementales se réunissent en Congrès ordinaire sur décision du bureau départemental ou à la demande de la moitié au moins des adhérents afin de délibérer de tout problème grave ou revêtant un caractère d'urgence.

ART. 14 :

Le bureau de la section départementale se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut faire appel, à titre de conseillers techniques, à des adhérents. Ces derniers, sur convocation mandat ad hoc, participent alors aux réunions.

ART. 15 :

Les Sections Départementales fixent le montant des cotisations dues par leurs adhérents et s'acquittent de celles dues au Syndicat National et à leur Union Départementale dans les conditions fixées par ces instances.

ART. 16 :

Le secrétaire départemental représente statutairement les adhérents de la section, sous contrôle du bureau et du congrès départemental.

Les sections départementales s'organisent librement et décident de l'action revendicative locale sous réserve de s'inscrire dans les décisions des différentes instances de la CGT-FO (Syndicat National, Fédérations Nationales et Unions Départementales).

ART. 17

Les sections doivent participer à la vie des Unions Locales et Départementales CGT-FORCE OUVRIERE ainsi qu'à celle des Sections Départementales de la Fédération Générale des Fonctionnaires.

UNIONS REGIONALES

ART. 18

Afin d'assurer la défense des intérêts des adhérents et une meilleure coordination de leurs actions, les Sections Départementales sont regroupées, sur le plan des régions administratives, en Unions Régionales du syndicat.

ART. 19

Les Unions Régionales réunissent leurs adhérents en congrès annuel ordinaire qui élit un Bureau Régional.

Celui-ci comprend au minimum:

- 1 secrétaire régional,
- 2 secrétaires régionaux adjoints.

Le Congrès ne délibère valablement que si les 2/3 des sections composant la région sont représentés.

Pour les Unions Régionales composées seulement de deux Sections Départementales, le Congrès ne délibère valablement que si les deux Sections Départementales sont représentées.

ART. 20 :

Un Congrès Régional extraordinaire est convoqué soit à l'initiative du Bureau Régional soit à la demande d'une Section Départementale composant l'Union Régionale. Il ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des Sections Départementales sont représentés.

Pour les Unions régionales composées seulement de deux sections départementales, le Congrès ne délibère valablement que si les deux sections départementales sont représentées.

ART. 21 :

Les Secrétaires Départementaux sont membres de droit du bureau régional.

ART. 22 :

Lors de tout vote ou élection, les sections départementales disposent

- d'une voix par section régulièrement représentée au congrès régional,
- d'une voix supplémentaire par tranche entière de 30 timbres payés au delà des 50 premiers.

Le nombre de timbres s'entend sur la période de l'année civile précédente. L'information est fournie par le Trésorier National (Article 46). Toute section réglementairement constituée qui ne peut être représentée, a la possibilité de confier son mandat à une autre section de l'Union Régionale. Ceci doit être certifié par une déclaration signée par 2 membres au moins du bureau de la section absente. Une section peut représenter au plus une section.

ART. 23 :

Le bureau régional peut faire appel à titre de conseillers techniques à des membres du Syndicat. Ces derniers, sur convocation mandat ad hoc, participent aux réunions.

Le Bureau Régional doit en outre participer à la vie des Unions Régionales CGT-FORCE OUVRIERE ainsi qu'à toutes structures décentralisées de la Fédération Générale des Fonctionnaires.

ART. 24 :

Le Bureau de l'Union Régionale se réunit au moins 3 fois par an (les réunions ci-après peuvent être comprises dans ces 3 réunions).

En tant que de besoin

Il se réunit en temps voulu pour établir et hiérarchiser les listes régionales de candidats pour toutes les élections ou le syndicat est partie prenante.

Il désigne les camarades qui représentent le syndicat dans les instances qui se réunissent après élections sur sigle.

ART. 25 :

Le bureau régional coordonne l'action des sections départementales dans le strict respect de l'indépendance de celles-ci. Celui-ci ou son secrétaire peut représenter les sections **qui en font la demande** auprès des autorités régionales. Ils exercent leur mandat sous le contrôle du bureau et du congrès régional.

SECTION DES RETRAITES

ART. 26 :

Dans le but d'assurer la meilleure défense possible des retraités anciens agents de l'ANPE, une Section Nationale CGT-FO des Personnels Retraités et des agents en congé de fin d'activité de l'ANPE est créée.

La Section Nationale participe aux structures fédérales de retraités FORCE-OUVRIERE.

ART. 27 :

Chaque fois que nécessaire et obligatoirement lors du conseil national qui suit le congrès ordinaire du syndicat, après appel à candidatures lancé au préalable par le bureau national auprès des camarades retraités ou en congé de fin d'activité, le Secrétaire de la Section Nationale des retraités et des agents en congé de fin d'activité est élu par le Conseil National parmi les candidats. Il doit être à jour de ses cotisations.

En cas d'égalité du nombre de voix, le plus ancien syndiqué sera déclaré élu. A cet effet, les candidatures comporteront la date d'adhésion au SN CGT-FO ANPE.

ART. 28 :

Les conditions générales de cotisation des retraités et des agents en congé de fin d'activité sont fixées par le bureau national du syndicat national sur proposition du secrétaire de la section nationale.

La cotisation annuelle collectée par le secrétaire national de la section est versée à la trésorerie du syndicat national.

ART. 29 :

Le secrétaire de la section des retraités des agents en congé de fin d'activité est convoqué aux réunions du Conseil National et du Bureau National du syndicat. Il participe aux travaux avec voix consultative.

COMMISSION NATIONALE DE L'ENCADREMENT

ART. 30 :

Afin d'améliorer l'implantation du syndicat chez les cadres, notamment par une meilleure prise en compte de leurs revendications spécifiques, il est créé une Commission Nationale CGT-FORCE OUVRIERE de l'Encadrement ANPE.

Le bureau national charge un de ses membres de soutenir les revendications du syndicat national pour les problèmes d'encadrement dans les organes existants ou à créer de la CGT-FO.

Le syndicat national prend toute mesure nécessaire en vue de l'affiliation de la Commission Nationale de l'Encadrement à l'Union des Cadres et Ingénieurs CGT-FORCE OUVRIERE.

ART. 31 :

Sont considérés comme faisant partie de l'encadrement, au sens de l'Art. 30, tous les agents classés dans les niveaux d'emploi égal ou supérieur au niveau IVA.

ART. 32 :

Outre leur affiliation obligatoire à une Section Départementale, les agents tels que définis à l'art.31 et qui le souhaitent, peuvent faire partie de la Commission Nationale CGT-FO de l'Encadrement de l'ANPE.

ART. 33 :

Trois membres de cette Commission, dont les candidatures sont présentées ou transmises à cette fin par les Sections Départementales, sont élus par le Congrès en tant que Conseillers Nationaux au titre de l'Encadrement.

En cas d'égalité du nombre de voix, le plus ancien syndiqué sera déclaré élu. A cet effet, les candidatures comporteront la date d'adhésion au SN CGT-FO ANPE.

ART. 34 :

Parmi ces 3 membres, le Conseil National élit 1 délégué national, les 2 autres prennent le titre de Délégués Adjoints.

S'il n'est pas élu du Bureau National, le délégué national participe à ses travaux avec voix consultative.

ART. 35 :

En cas d'empêchement du Délégué National, l'un des adjoints peut siéger dans les instances où la représentation de la Commission est prévue.

CONGRES

ART. 36 :

1) Tous les 3 ans, le Syndicat National se réunit en Congrès ordinaire dans une ville désignée par le Bureau National.

2) Le Congrès :

- vote sur l'action du Conseil National menée dans la période précédente, et qui a fait l'objet d'un rapport moral et d'activité du Secrétaire Général,
- détermine le sens de l'action syndicale à venir,
- statue sur toute proposition ou motion émanant des sections, du Conseil National ou d'adhérents. Dans ce dernier cas, elle doit avoir été soumise au conseil national,
- statue sur les comptes des Trésoriers,
- statue sur les rapports des commissions de contrôle financier et des conflits,
- se prononce définitivement s'il y a lieu sur l'appel introduit devant lui par les camarades ou la section sanctionnée par la Commission des Conflits.

3) Le secrétaire général du syndicat doit avoir reçu les propositions de modifications du statut et du règlement intérieur au moins 3 MOIS avant la date du congrès. Il en adresse copie aux secrétaires départementaux, aux secrétaires régionaux et aux conseillers nationaux au moins 6 SEMAINES avant la date du début du congrès.

4) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué soit à la demande du Conseil National du syndicat, soit à la demande de 20 sections départementales.

5) Les propositions ou motions prévues au 2) du présent article doivent parvenir au secrétaire général au moins 2 MOIS avant la date du début du congrès. Il en adresse copie aux secrétaires départementaux, aux secrétaires régionaux et aux conseillers nationaux, au moins 1 MOIS avant la date de début du Congrès.

6) Le congrès élit

un conseil national composé de 21 membres dont 3 au titre de la Commission Nationale de l'Encadrement ANPE,
une Commission des Mandats,
une Commission des Conflits,
une Commission de Contrôle Financier.

Ces trois commissions sont composées de 3 membres titulaires et d'un suppléant. Ce dernier remplace l'un quelconque des trois titulaires empêché.

Le fonctionnement, rôle et compétence de ces commissions sont définis par un règlement intérieur. Toute proposition de modification du dit règlement, doit être présentée au Congrès, conformément à L'article 36- 3 du statut.

7) Les Sections Départementales peuvent mandater parmi leurs adhérents un ou plusieurs délégués au Congrès du Syndicat National dans les conditions ci-dessous :

1 délégué de	40	à	500 timbres payés
2 délégués de	501	à	1000 timbres payés
3 délégués de	1001	à	2000 timbres payés
1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 timbres payés au delà des 2000 premiers.			

Le nombre de timbres payés, dans les conditions fixées à l'Art. 15 s'entend sur la période des 2 années civiles précédant le congrès.

Sauf décision du bureau national, pour pouvoir participer au congrès, les sections départementales doivent être à jour de toutes leurs cotisations soit :

au 31 mars pour les cotisations de l'année précédente

3 mois avant l'ouverture du congrès pour les cotisations éventuellement dues au titre de l'année en cours.

8) Les nouvelles sections, sous réserve qu'elles aient au minimum 6 mois pleins d'existence à la date du Congrès, ont droit à un délégué.

9) Les délégués des Sections Départementales sont désignés sur décision des bureaux réunis à cet effet. Ils ne peuvent être membre sortant du conseil national ou d'une commission statutaire.

ART. 37 :

Sauf demande du quart au moins des délégués présents au Congrès, les votes ont lieu à main levée.

Lors de tout vote, chaque section départementale a droit à :

- 1 voix par section réglementairement représentée,

- 1 voix supplémentaire par tranche entière de 50 timbres payés au delà des 50 premiers.

Le nombre de timbres payés s'entend sur la période de 2 années civiles précédant le congrès.

Toute section réglementairement constituée qui ne peut être représentée au Congrès, a la possibilité de confier son mandat à une autre section.

Ceci doit être certifié par une déclaration signée par 2 membres au moins du bureau de la section absente. Un délégué au Congrès peut représenter au maximum une section en plus de la sienne.

Les unions régionales sont représentées au Congrès par un délégué. Celui-ci ne vote pas.

CONSEIL NATIONAL

ART. 38 :

Le conseil national prévu à l'article 36-6 est élu en congrès à bulletins secrets. En cas d'empêchement absolu, ce vote peut avoir lieu par correspondance.

Les candidatures sont transmises au secrétariat général du syndicat par les sections au moins 6 SEMAINES avant la date fixée pour le congrès.

Le candidat au Conseil National devra être adhérent du syndicat national depuis au moins un an et à jour de ses cotisations.

Sont élus, dans la limite des postes à pourvoir, et compte tenu de la répartition prévue à l'Art.36-6, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus ancien syndiqué sera déclaré élu. A cet effet, les candidatures comporteront la date d'adhésion au Syndicat National CGT-FO ANPE.

ART. 39 :

Le Conseil National se réunit entre les Congrès au moins une fois par an ou à la demande d'1/3 de ses membres. Dans l'inter Congrès, un Conseil National, élargi aux secrétaires régionaux est convoqué. Ceux-ci ne participent pas aux votes.

ART. 40 :

Tout Conseiller National du Syndicat a pour devoir de prendre part aux travaux du Conseil National : sera considéré comme démissionnaire de son mandat par le Conseil National, tout conseiller ayant eu deux absences consécutives non légitimées par ce dernier. Son remplacement se fera dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de contestation, la recevabilité ou non des motifs d'absence peut avoir à être appréciée par la Commission des Conflits qui statuerait alors en dernier ressort.

Tout Conseiller National amené à abandonner son mandat est remplacé par le premier candidat non élu de la liste présentée au Congrès.

ART. 41 :

Le Conseil National ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres élus sont présents.

ART. 42 :

L'action du conseil national s'inscrit dans le cadre des décisions et résolutions de Congrès desquelles il veille à l'exécution.

BUREAU NATIONAL

ART. 43 :

Le Conseil National élit parmi ses membres et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3ème tour, un Bureau National composé de 7 membres

- 1 secrétaire général,
- 2 secrétaires généraux adjoints,
- 1 trésorier national,
- 1 trésorier national adjoint,
- 2 secrétaires nationaux.

ART. 44 :

En vue de traiter et d'instruire des affaires ou des dossiers spécifiques, le Bureau National peut :

a) créer ou réunir des groupes techniques de syndiqués.

Ils sont placés sous la responsabilité d'au moins 1 membre du bureau national.

b) faire appel pour ses réunions ou celles du conseil national à des membres du syndicat.

Ces derniers sur convocation mandat ad hoc, participent aux réunions à titre consultatif

c) désigner un de ses membres, de préférence le Secrétaire Général, « chargé des DOM ».

Ce dernier suivra particulièrement les dossiers et revendications spécifiques des agents des DOM. Il établira un lien étroit pour ce qui concerne les DOM, entre la FGF et les Secrétaires Départementaux des Antilles et de la Réunion. Il convoquera, au minimum une fois par an et/ou autant de fois que de besoin, les Secrétaires Départementaux des DOM, des Antilles et de la Guyane (ou leurs représentants) en réunion de travail spécifique.

ART. 45 :

Le Secrétaire Général représente valablement en toutes occasions et en justice le syndicat. Toutefois aucune action judiciaire ou administrative ne pourra être intentée sans une décision prise valablement par le bureau national.

ART. 46 :

Le trésorier national est chargé de la gestion financière du syndicat. Les fonds seront déposés à des comptes ouverts au nom du syndicat.

Le trésorier national a la qualité pour opérer toute opération de dépôt, de retrait de fonds, soit directe, soit par virement sur ces comptes.

Le trésorier national atteste le nombre de timbres payés par les sections en vue de leur participation au congrès.

En cas d'empêchement du trésorier national, le trésorier national adjoint ou le secrétaire général ont délégation leur permettant d'effectuer lesdites opérations.

CONSEIL JUDICIAIRE

ART. 47 :

Tout syndiqué a droit aux conseils juridiques nécessaires à l'introduction d'une instance concernant sa situation administrative.

ART. 48 :

Le syndicat peut, par décision du Conseil National, assumer les frais de l'instance introduite dans un intérêt général par un syndiqué.

SIEGE - DISSOLUTION

ART. 49 :

Le siège du syndicat est fixé au 18 Rue d'Hauteville 75010 PARIS. Celui-ci pourra être transféré à la demande du Conseil National, ou sur décision de la Direction Générale de l'A.N.P.E.

ART. 50 :

Le secrétaire général est habilité à faire toute déclaration, à effectuer tous dépôts de statuts et d'actes pour donner au syndicat existence légale.

ART. 51 :

Les extraits de statuts, des délibérations des assemblées générales ou du conseil national, à délivrer aux tiers, sont certifiés par le secrétaire général ou les secrétaires généraux adjoints.

ART. 52 :

Seul un congrès réunissant au moins les deux tiers des sections et s'exprimant à la majorité des membres présents pourra prononcer la dissolution du syndicat. Au cas où les deux tiers des sections ne seraient pas représentées, un congrès extraordinaire sera convoqué qui pourra prononcer la dissolution du syndicat à la majorité des membres présents. Si cette dissolution était prononcée, le congrès statuerait sur la dévolution des biens, conformément à la loi.

Fait à BUSSANG
les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2006

Le Secrétaire Général
Régis DAUXOIS

Les Secrétaires Généraux Adjoints
Loïc BARBOUX Diane GASTELLU

Le Trésorier
Jean MONTERO